



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

## Arrêté n° 2014/DREAL/29

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/24, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 décembre 2013, relative à Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) « Mouvements de terrain n°2 » sur la commune du Mont-Dore (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 5° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à prescrire un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) « Mouvements de terrain n°2 » sur la commune du Mont-Dore (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses effectuées dans la demande déposée sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Mouvements de terrain n°2 présenté par la DDT 63, concernant la commune du Mont-Dore (63) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 février 2014

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de département  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND